

FEUILLET D'INFORMATION

Ponts temporaires

Ministère des Pêches et des Océans

APPLICABILITÉ

Les ponts temporaires sont des ouvrages que l'on aménage pour un usage à court terme, principalement pour l'exploitation forestière et la prospection minière, lorsque la construction de structures permanentes ne peut se justifier.

POINTS À CONSIDÉRER

- Aucun limon ne doit pénétrer dans le cours d'eau pendant les travaux de construction.
- Il faut éviter d'utiliser de la machinerie lourde dans le cours d'eau.
- Il faut installer les ponts là où les rives sont stables et à faible pente.

MISE EN ŒUVRE

- Les ponts comportent deux sections parallèles de billes de 5 m de longueur (3 à 5 billes par série) reposant sur deux billes d'appui.
- Les billes de chaque section parallèle doivent être chaînées à leurs extrémités.
- Le débroussaillage des approches du pont peut être nécessaire.

- Le pont est amené au site par un porteur forestier et installé de la manière suivante :

1. Les billes d'appui sont déposées sur les rives du cours d'eau, parallèlement à celui-ci.



2. Les sections parallèles du pont sont ensuite déposées sur les billes d'appui.



Ponts temporaires

3. Il faut ensuite stabiliser les approches avec des rémanents.



ENTRETIEN

- Il faut rajouter régulièrement des rémanents aux approches du pont pour éviter l'érosion.

ABANDON

- Le pont doit être démantelé lorsqu'on ne compte plus s'en servir. Toutefois, il faut laisser les billes d'appui en place pour éviter de perturber davantage les rives.
- Lorsque la structure est enlevée, il faut combler les ornières et corriger toute situation pouvant provoquer l'entrée de sédiments dans le cours d'eau.

RÉFÉRENCES

Anon. *Directives environnementales pour la construction de routes d'accès et de traversées de cours d'eau*. Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 1990, 64 p.

Brathwaite, Glen C. *Woodlot Roads Stream Crossing*. Entente de coopération Canada-Nouvelle-Écosse sur le développement forestier, 1992, 34 p.

McCubbin, R.N. *et al.* (révisé). *Resource Road Construction – Fish Habitat Protection Guidelines*. MPO, 1990, 78 p.

Le présent feuillet d'information ne constitue pas une approbation de la part du MPO. D'autres stratégies d'atténuation peuvent être requises. Il incombe au promoteur de communiquer avec les organismes de réglementation compétents.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC
LE BUREAU LOCAL DU MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS.

